

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **7 - OCT. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRESTO FRANCE**

ZI de la Pointe du Diable  
185 avenue Louis Rossel  
29200 PLOUZANÉ

Références : ENV-D-24. **0489**  
Code AIOT : 0005500533

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement BRESTO FRANCE implanté ZI de la Pointe du Diable - 185, avenue Louis Rossel 29280 PLOUZANÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des pollutions accidentelles et du risque incendie, l'inspection des installations classées a organisé le 26/09/2024, une action coup de poing visant des établissements industriels pratiquant une activité de traitement de surface. L'inspection inopinée menée sur le site BRESTO France à Plouzané s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements du Finistère choisis par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRESTO FRANCE
- ZI de la Pointe du Diable - 185, avenue Louis Rossel 29280 PLOUZANÉ
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRESTO France dispose d'un récépissé de déclaration n°47/08 D en date du 03/07/2008 relatif à l'exploitation d'un atelier de travail des métaux. Les opérations de traitement de surface sont

classées sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 03/07/2008	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 - article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 2.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 2.10	Sans objet
8	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 3.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a révélé des écarts majeurs dans la conduite de l'installation concernant notamment l'entretien des dispositifs d'extraction des fumées et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ces manquements justifient la proposition d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 03/07/2008
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p><b>Rubrique n° 2560-2 :</b> Travail mécanique des métaux et alliages - Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes = <b>323,8 kW</b></p> <p>(application de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ci-joint)</p> <p><b>Rubrique n° 2940-3-b :</b> Application et séchage de vernis et peinture (utilisation de poudres à base de résines organiques) - Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre = <b>150 kg/jour</b></p> <p>(application de l'arrêté ministériel ci-joint du 2 mai 2002)</p> <p><b>Rubrique n° 2565-2-b :</b> Traitement de surfaces métalliques - Procédé utilisant des liquides (sans cadmium) : Volume total des cuves de traitement = <b>1400 litres</b></p> <p>(application de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié ci-joint)</p> <p><b>Rubrique n° 2920-2-b :</b> Installations de compression d'air - Puissance totale absorbée = <b>78 kW</b></p>
<b>Constats :</b> <p><b>Rubrique 2560-2</b> L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des machines présentes au sein de l'établissement ainsi que leur puissance unitaire. La puissance maximale cumulée s'établit à 438,5 kW.</p> <p><b>Rubrique 2940-3</b> L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la quantité maximale journalière de peinture poudre utilisée. Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des quantités de peinture utilisées. La consommation moyenne s'établit à 153 kg/j pour l'année 2023 et 89,2 kg/j pour l'année 2024 (inventaire arrêté au 06/08).</p> <p><b>Rubrique 2565-2-b</b> L'exploitant déclare l'absence de procédé de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique. Par conséquent, l'installation ne relèverait pas d'un classement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant précise qu'après usinage, les pièces métalliques sont nettoyées avant application de peinture poudre. Cette étape de nettoyage/dégraissage est réalisée par pulvérisation à travers un tunnel équipé d'une cuve de traitement, d'une capacité de 1480 litres et d'une cuve de stockage des égouttures, d'une capacité de 400 litres, qui font l'objet d'une recirculation. Par conséquent, l'installation relèverait d'un classement au titre de la rubrique 2563 ou 2564 de la nomenclature précitée, en fonction des propriétés physico-chimiques des produits de traitement utilisés.</p> <p><b>Rubrique 2920-2-b</b> La rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de déclarer la modification de la situation administrative de son installation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b> Le dossier de déclaration présenté par l'exploitant le 13/05/2008 mentionnait la construction d'un nouveau bâtiment de 13 337 m<sup>2</sup> situé au nord du bâtiment existant et séparé par la route de Ste Anne. L'exploitant déclare que ce bâtiment, qui abritait des activités de montage, n'est plus exploité par la société BRESTO France depuis fin 2019.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de déclarer la modification de l'emprise foncière de son installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 - article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare l'absence de réalisation d'un contrôle périodique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation - aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un dispositif de rétention associé à la chaîne de traitement de nettoyage/dégraissage ainsi qu'au réservoir de produit de traitement en cours d'utilisation. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer le volume du dispositif de rétention associé à la chaîne de traitement. Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant indique les dimensions du dispositif de rétention : 4m x 1,86m x 0,25m soit une capacité de rétention de 1860 litres. Ce dispositif est donc suffisamment dimensionné pour contenir la capacité du plus grand réservoir en cas de rupture accidentelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare la présence d'exutoires de fumées en toiture du bâtiment qui abrite notamment les activités de nettoyage/dégraissage.  L'exploitant met à disposition le bon de travail n°20236892 de la société Chubb en date du 19/03/2024 relatif à la vérification périodique du dispositif de désenfumage. Celui-ci mentionne la présence de deux exutoires de fumées non fonctionnels. L'exploitant indique qu'aucune action corrective n'a pu être mise en oeuvre, faute de réponse du prestataire.  Dans le bâtiment abritant les activités de nettoyage/dégraissage, l'inspection constate la présence du boîtier de commande du dispositif de désenfumage, situé à proximité immédiate de l'entrée Ouest du bâtiment. Toutefois, l'accessibilité à ce boîtier de commande est rendue difficile par la présence de stockages divers. De plus, l'inspection constate que le manomètre du boîtier de commande du dispositif de désenfumage indique une pression nulle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettre en oeuvre les actions correctives au niveau des deux exutoires de fumées non</li></ul>

fonctionnels ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre accessible les moyens de secours contre l'incendie en toutes circonstances ;</li> <li>• justifier le caractère opérationnel du dispositif de désenfumage.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement et met à disposition le bon de travail n°20236903 de la société Chubb en date du 19/03/2024 relatif à la vérification périodique des extincteurs. Celui-ci mentionne le bon état des 38 extincteurs contrôlés.  Dans le bâtiment abritant les activités de nettoyage/dégraissage, l'inspection constate la présence d'un plan d'évacuation et d'un extincteur à eau pulvérisée (n°19), situés à proximité immédiate de l'entrée Ouest du bâtiment. Toutefois, l'accessibilité à ce dispositif de secours est rendue difficile par la présence de stockages divers.  Enfin, l'inspection constate la présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement (PI n°2180). Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier ni du contrôle périodique ni du débit délivré par ce dispositif de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre accessible les moyens de secours contre l'incendie en toutes circonstances ;</li> <li>• justifier le caractère opérationnel du (des) poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'absence de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel de matières dangereuses sur les aires extérieures imperméabilisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de décrire la solution technique retenue permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou un déversement accidentel de matières dangereuses sur les aires extérieures imperméabilisées et de décrire les modalités de sa mise en oeuvre opérationnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Connaissance des produits - Etiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition la fiche de données de sécurité 5FDS) du produit de traitement utilisé (TORAN 3 D2), en date du 13/04/2012 (révision n°1). Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis la version plus récente du document, en date du 09/09/2024 (révision n°2). L'inspection constate la présence du nom et des mentions de danger (EUH 210 et EUH 208) sur l'étiquetage apposé sur le réservoir de produit de traitement en cours d'utilisation considéré, conformes aux éléments mentionnés dans la FDS consultée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET** D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ  
BRESTO FRANCE SITUÉE ZI DE LA POINTE DU DIABLE - 185 AVENUE LOUIS ROSSEL À PLOUZANÉ

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n°2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ;
- VU** le récépissé de déclaration n°47/08 D du 3 juillet 2008 relatif à l'exploitation d'un atelier de travail des métaux par la société BREST TOLERIE, site de la Pointe du Diable à Plouzané ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2018 au profit de la société BRESTO FRANCE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X octobre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de traitement de surface réalisée par la société BRESTO France relève d'un classement au titre du régime de la déclaration avec contrôle de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif du contrôle périodique est de permettre à l'exploitant de connaître son niveau de conformité aux prescriptions générales applicables tout au long de l'exploitation de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'exploitant déclare la présence d'un dispositif de désenfumage en toiture du bâtiment qui abrite notamment les activités de nettoyage/dégraissage des pièces métalliques ;

**CONSIDÉRANT** que le bon de travail en date du 19/03/2024 relatif à la vérification périodique de ce dispositif de désenfumage mentionne la présence de deux exutoires de fumées non fonctionnels ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action corrective depuis cette date ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère partiellement non fonctionnel de ce dispositif ne permet pas l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection constate l'absence de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires extérieures imperméabilisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre ou de déversement accidentel de matières dangereuses, les eaux susceptibles d'être polluées seraient collectées par le réseau d'eaux pluviales du site dont l'exutoire de rejet est le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRESTO France de satisfaire les dispositions des articles 1.1.2, 2.4 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

La société BRESTO France (AIOT n°0005500533) exploitant une installation de traitement de surface, sise ZI de la Pointe du Diable – 185 avenue Louis Rossel sur la commune de Plouzané est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, relatives aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société BRESTO France (AIOT n°0005500533) exploitant une installation de traitement de surface, sise ZI de la Pointe du Diable – 185 avenue Louis Rossel sur la commune de Plouzané est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, relatives au contrôle périodique de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

La société BRESTO France (AIOT n°0005500533) exploitant une installation de traitement de surface, sise ZI de la Pointe du Diable – 185 avenue Louis Rossel sur la commune de Plouzané est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce

même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRESTO FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Plouzané.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

#### Destinataires :

- M. le Maire de Plouzané
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société BRESTO FRANCE

